



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Avec une annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation, au Greffe et à la
Défense de M. Aimé Kilolo Musamba**

**Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en
relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à Monsieur le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "le juge unique" et "la Chambre"), la présente requête tendant à obtenir divulgation des actes de procédure et pièces confidentiels, *ex parte* ou sous scellé, nécessaires à la préparation de sa défense.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente écriture est classée publique parce qu'elle ne contient aucune information confidentielle. En revanche, son annexe sera exclue d'une telle publicité parce contenant des informations confidentielles *ex parte* et sous scellé. Aussi, en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, sera-t-elle classée confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation, au Greffe et à la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba.
3. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de soumettre ses demandes à la Chambre (III).

II. Bref rappel procédural

4. Le 20 novembre 2013, le juge unique a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Aimé Kilolo Musamba pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins¹, ci-après "le Mandat d'arrêt".
5. Le 27 novembre 2013, la Chambre préliminaire a tenu une audience de première comparution à l'intention de M. Aimé Kilolo Musamba et de deux autres suspects, en l'occurrence MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu. Au cours de cette audience, le juge unique a rappelé à tous les suspects comparants les droits qui leur étaient reconnus par le Statut, en particulier le droit de contester les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, mais

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narysse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

aussi celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense². Le juge unique a, par ailleurs, tenu à attirer l'attention des suspects comparants sur l'effectivité des droits de la défense, en particulier le droit à un procès équitable, lesquels droits ne devraient pas rester des mots vides³.

III. Demandes

6. Il s'ensuit que la préparation d'une défense efficace ne consiste pas seulement en la contestation de la matérialité des faits allégués par l'Accusation, mais aussi en celle de l'admissibilité des éléments de preuve à charge, en particulier lorsque ceux-ci ont été recueillis illégalement et/ou déloyalement. Il résulte, en effet, de l'article 69-7 que, sous certaines conditions, *"les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles"*.
7. En l'espèce, la Défense constate, *d'abord*, que l'apport du "Conseil indépendant", nommé par le juge unique par décision en date du 29 juillet 2013⁴ a été déterminant dans l'émission du Mandat d'arrêt, qui précise que l'intéressé a fourni *"une abondance d'éléments aptes à étayer les affirmations du Procureur"*⁵. En vue d'examiner l'admissibilité des éléments de preuve versés aux débats dans ces conditions, la Défense aurait besoin que lui soient communiqués des documents de nature à lui permettre :
 - D'apprécier la régularité de la nomination de ce "Conseil indépendant" au regard des textes fondamentaux de la Cour. **Les documents n° 2 et 6** figurant à l'**Annexe** de la présente requête faciliteront cet examen ;

² ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, page 12, lignes 17, 18 et 28 ; page 13, ligne 1.

³ *Id.*, page 7, lignes 20-23.

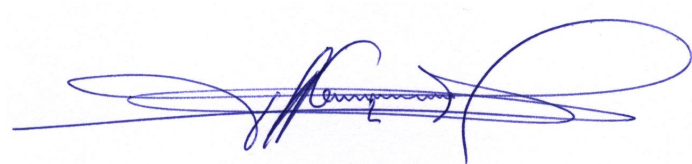
⁴ Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf-Exp.

⁵ Mandat d'arrêt, § 12, *in fine*.

- De vérifier, à supposer la régularité de sa nomination établie, si ce "Conseil indépendant" s'est vu confier une mission conforme aux textes fondamentaux de la Cour et s'il a agi dans les limites de la mission qui lui était confiée. **Les documents n° 6, 11, 12 et 14 de l'Annexe** seront utiles à cet effet.
8. La Défense voudrait, *ensuite*, s'assurer que les écoutes téléphoniques ordonnées par le juge unique, particulièrement celles portant sur les communications entre M. Aimé Kilolo Musamba, Conseil principal dans l'affaire ICC-01/05-01/08, et son client, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, exécutées ou non par les Etats requis, en l'occurrence les royaumes des Pays-Bas et de la Belgique, exploitées par le "Conseil indépendant" et versées au dossier de l'affaire comme éléments de preuve, ont été exécutées en conformité, non seulement des textes fondamentaux de la Cour, mais aussi des législations nationales des Etats concernés. **Les documents n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 de l'Annexe** faciliteront à la Défense cet examen.
 9. La Défense constate, *enfin*, s'agissant du chef d'accusation n° 2 relatif à la subornation de témoins, que l'Accusation a demandé et obtenu un certain nombre d'informations relatives à des témoins, informations qui lui ont permis, non seulement d'asseoir sa théorie dans la présente affaire, mais aussi de solliciter le Mandat d'arrêt. Le principe de l'égalité des armes veut que la Défense ait accès aux mêmes informations pour lui permettre de mieux se défendre contre ce chef d'accusation. **Les documents n° 13 et 15** identifiés à l'**Annexe** satisferont à cet objectif.

IV. C'est pourquoi,

10. La Défense soumet respectueusement au juge unique d'ordonner, conformément à l'article 61-3, la divulgation et la communication à elle des documents confidentiels *ex parte* ou sous scellé listés à l'Annexe de la présente requête.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 24 janvier 2014.

À La Haye (Pays-Bas)